

Arrêt

n° 348 088 du 8 juin 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), prise le 29 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2026.

Entendu, en son rapport, V. KLEIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. HALVERSTADT *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou et de confession musulmane. Vous n'êtes pas membre ni sympathisant d'un parti ou une association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre sœur devait être mariée contre sa volonté le 20 janvier 2023. Le matin de son mariage elle s'est enfuie ce qui vous a amené à épouser son prétendant. Vous avez vécu une semaine auprès de votre mari lequel s'est montré violent envers vous. Au cours de cette semaine, votre marâtre a informé votre belle-famille que

vous n'étiez pas correctement excisée. Il a été décidé que vous seriez réexcisée. Le septième jour de votre mariage, vous avez fui celui-ci puis vous vous êtes rendue chez votre oncle lequel vous a aidée à quitter la Guinée au cours du mois de mars 2023. Après être passée par l'Italie, le 03 juillet 2023, vous arrivez sur le territoire belge et le lendemain vous sollicitez la protection des autorités belges. Après votre arrivée, vous rencontrez un Guinéen et vous devenez parents de deux garçons.

A l'appui de votre dossier, vous déposez divers documents.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être obligée de vivre auprès de votre époux et d'être réexcisée. Vous craignez aussi votre père qui ne va pas accepter que vous ayez donné naissance à deux enfants en dehors du mariage. Pour vos enfants, vous craignez qu'on leur fasse du mal voire qu'ils soient tués en raison de leur naissance en dehors des liens du mariage.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

En ce qui concerne votre crainte en lien avec votre mariage forcé, votre profil ne correspond pas à celui des femmes guinéennes mariées de force selon nos informations :

- *Par rapport aux informations mises à notre disposition, elles stipulent que les mariages forcés peuvent être une réalité en Guinée dans le cas de mariage précoce. Les mariages forcés des femmes majeures sont rares. Une seule source indique que cela est fréquent sans fournir toutefois de données mais une estimation de 34 %. Les sources consultées établissent souvent une corrélation entre le mariage forcé ou le mariage précoce et certains facteurs tels que l'âge, l'ethnie, le niveau d'instruction, le milieu de résidence ou encore l'attachement de la famille aux traditions. Ainsi, cette pratique est plus développée dans les zones rurales et la région de Conakry n'est pas fortement impactée par cette pratique, selon les chiffres 39 %. L'âge médian de la première union est de 18,5 ans voire 19 ans pour celles qui ont atteint le primaire ou 22,4 ans pour celles qui ont atteint le niveau secondaire ou plus. Toutes les ethnies ont cette pratique mais les soussous sont considérés comme les plus ouverts et n'y recourent que rarement. Il ressort également de nos informations que le niveau de pauvreté entre en considération vu que le mariage précoce d'une fille permet à la famille d'alléger ses charges. Le risque de grossesse hors mariage est également un facteur qui pousse les familles, craignant le déshonneur, à procéder à des mariages précoces. (cf. farde informations sur le pays, pièce 1).*

- *Or, force est de constater que les filles de votre famille ne présentent pas le profil de femmes pouvant être mariées de force puisque vous êtes originaire de Conakry, d'ethnie soussou, avez été scolarisée pour votre part jusqu'en neuvième année et douzième année pour votre sœur et vous aviez 23 et votre sœur 27 ans au moment du mariage.*

- *Par rapport à vos propres déclarations :*

a) *Vous déclarez que les filles sont mariées dès qu'elles sont pubères afin d'éviter d'avoir des enfants nés en dehors du mariage (Nep, p. 08). Or, votre sœur avait 27 ans lors de son projet de mariage et vous 23 ans quand vous avez été mariée (Nep, p. 09) ce qui ne correspond pas à vos déclarations. Placée face à cette incohérence, vous n'apportez pas d'explication convaincante (Nep, p. 20).*

b) *Vous prétendez que votre père estime que les filles ne doivent pas étudier que la base qui leur permettra de tenir un ménage (Nep, p. 09). Or, cela ne correspond à la situation de votre sœur qui a étudié entre l'âge de 07 ans et 27 ans et a doublé à deux ou trois reprises.*

c) *Vous expliquez que votre père vous a imposé ce mariage à cause de sa pauvreté. Cela ne concorde pas avec vos propos selon lesquels votre père était à la recherche du gendre idéal (Nep, p.16).*

Votre mariage forcé manque aussi de crédibilité au vu de propos imprécis :

- *Vous ignorez comment votre père a connu votre mari et depuis quand ils se fréquentent (Nep, p. 15). Vous ne savez pas préciser pour quelle raison votre mari voulait épouser votre sœur (Nep, p. 15) ni pour quelle raison il a accepté de vous épouser à sa place le jour-même de sa disparition.*

- Vous êtes laconique quant à vos discussions avec votre sœur concernant son projet de mariage (Nep, p. 16).
- Par rapport aux démarches entreprises par votre sœur pour échapper à son mariage, vous parlez de la visite au chef de quartier. Cependant, vous ne savez pas si elle a entrepris d'autres actions pour que cette union n'aboutisse pas (Nep, p. 16).
- Vous ne pouvez préciser quelles étaient les relations entre votre sœur et son futur mari entre l'annonce du mariage et sa fuite (Nep, p. 17).
- Vous ne donnez pas suffisamment de détails concernant votre vécu d'une semaine au sein du foyer de votre mari malgré plusieurs questions précisant ce qui était attendu de vous et énumérant des thèmes pouvant être abordés (Nep, p. 18). Vous vous limitez à parler de l'interdiction de sortir, du nettoyage de la maison, de la jalousie de votre coépouse, de la préparation des repas par celle-ci, de l'autorité de votre mari et des coups portés sur vous et de l'insolence de vos belles-sœurs.
- Concernant la description de votre mari, vos propos sont également lacunaires. Si vous donnez quelques éléments sur son physique, vous n'apportez que peu d'informations sur d'autres aspects et êtes peu explicite sur ses occupations au sein de son foyer (Nep, p. 19).

En ce qui concerne la crainte d'être soumise à une nouvelle forme de mutilation génitale, celle-ci n'est pas fondée au vu des constats suivants :

- Vous expliquez avoir été excisée à 17 ans et qu'au vu des saignements, l'exciseuse n'a pas pu vous exciser complètement. Votre tante et votre marâtre, à l'origine de votre excision, étaient au courant de l'excision partielle et ont projeté de vous faire à nouveau exciser selon vous « peut-être » avant le mariage afin de s'assurer que vous n'entreteniez pas des relations sexuelles avant la conclusion de votre union (Nep, pp. 12, 14). Or, force est de constater qu'outre le caractère hypothétique de vos propos, pendant une période de 06 ans, aucun acte n'a été porté en ce sens.
- Ensuite, vous dites que votre belle-famille avait projeté de vous réexciser. Or, le mariage n'est pas crédible au vu des éléments développés ci-avant, les circonstances dans lesquelles vous seriez réexcisée ne le sont également pas.

En ce qui concerne votre crainte et celle de vos enfants car vous avez accouché de ceux-ci alors que vous n'êtes pas mariée à leur père sont non fondées pour les raisons suivantes :

- Rien ne démontre que vous proviendriez d'un milieu strict, autoritaire et attaché aux traditions comme démontré ci-avant vu la remise en cause de votre mariage forcé et l'absence de toute intervention postérieure à votre excision (cf. farde documents, pièce 1).
- Votre mariage forcé a été remis en cause mais pour le reste le Commissariat général ne connaît pas votre état civil.
- Les craintes sont basées sur des hypothèses qui ne sont confirmées par aucun élément objectif.
- Vous vous basez sur les menaces de votre père, lequel n'accepte pas cette situation et tuera sa fille et l'enfant de celle-ci sans plus de précision (Nep, pp. 07, 14).
- En dehors de votre oncle, vous n'avez informé personne de la naissance de vos enfants (Nep, p. 06). Dès lors, rien n'établit que votre père soit au courant.
- En plus, vous reconnaissez qu'il n'y a jamais eu de cas similaire dans votre famille (Nep, p. 07) et ne connaissez aucune femme et enfants qui auraient été maltraités ou tués pour ce motif (Nep, p. 15).

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime que vous et vos enfants n'encourez pas de crainte pour ce motif.

Les divers documents déposés à l'appui de votre dossier ne peuvent changer le sens de la présente décision :

- Le certificat médical du 21 février 2024 indique que vous êtes excisée, présentez des cicatrices sur le dos et que vous souffrez d'une dépression sévère (cf. farde documents, pièce 1). Le Commissariat général ne remet pas en cause que vous avez subi une mutilation génitale mais cela ne permet pas d'attester que

vous encourez une nouvelle mutilation génitale. Si vous avez présenté une dépression sévère lors de cet examen en février 2024, vous n'avez pas fait état d'un quelconque problème de santé physique ou mental lors de votre entretien (Nep, p.02). Par rapport aux cicatrices sur votre dos, il est indiqué qu'elles sont hautement compatibles avec une blessure par lame. Le Commissariat général ne remet pas en cause l'expertise médicale qui atteste de cette blessure et la nature de l'objet à l'origine de celle-ci. Toutefois, rien d'objectif ne permet d'établir les circonstances dans lesquelles elles ont été occasionnées, selon vous lors de votre excision.

Par rapport aux notes de l'entretien personnel, vous nous avez fait parvenir diverses observations lesquelles consistent en des corrections orthographiques concernant des noms, des précisions sur le type de mariage, votre séjour avant votre départ, votre excision, visite chez le chef de quartier. Ces diverses observations ont été prises en considération mais ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), la requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

2.2. La requête

2.2.1. La requérante développe un premier moyen, pris de la violation de « *l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 relative au statut des réfugiés approuvées par la loi du 26 juin 1953 ainsi que [d]es articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.2.2. Elle développe un second moyen, pris de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation* », ainsi que des « *principes généraux de bonne administration [...], en ce compris les devoirs de prudence et de minutie* ».

2.2.3. Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.2.4. Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil, « *A titre principal, [...] de lui reconnaître le statut de réfugié. [...] A titre subsidiaire, [...] de lui reconnaître bénéfice de la protection subsidiaire. [...] A titre infiniment subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment sur le risque de réexcision pour la requérante au regard du contexte guinéen*».

2.3. Les documents

En annexe à sa requête, la requérante joint les documents inventoriés comme suit :

« [...] »

3.

CGRA,

<https://www.cgra.be/fr/infos-pays/le-mariage-force-0#:~:text=Les%20femmes%20en%20Guin%C3%A9e%20font,le%20plus%20r%C3%A9pandu%20en%20Guin%C3%A9e,> 15 décembre 2020 (mis à jour)

4. LANDINFO, Guinée: Le mariage forcé, https://www.landinfo.no/asset/1839/1/1839_1.pdf, 25 mai 2011

5. Mountaga Diallo, « Guinée : Un appel urgent contre les violences conjugales », <https://planete7.info/guinee-un-appel-urgent-contre-les-violences-conjugales/>, Conakry, 3 avril 2025

6. Mariama Bailo Diallo, Hassana Diallo and Komi Amewunou : « AD783: Violence sexiste en Guinée : Les victimes entre crainte d'humiliation et espoir en la justice », <https://www.afrobarometer.org/publication/ad783-violence-sexiste-en-guinee-les-victimes-entre-crainte-dhumiliation-et-espoir-en-la-justice/>, 8 mars 2024

7. Organisation Suisse d'aide aux réfugiés, Guinée : mutilations génitales féminines (MGF), https://www.osar.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Herkunftslanderberichte/Afrika/Guinea/241210_GUI_MGF.pdf, Berne, 10 décembre 2024

8. Guineematin : Nés hors-mariage : ces « enfants de la honte » !, <https://guineematin.com/2015/07/06/nes-hors-mariage-ces-enfants-de-la-honte/>, 6 juillet 2015

9. OFPRA, Guinée : Les enfants nés hors mariage, https://s3.eu-west-3.amazonaws.com/replikk/2024/12/19/CCCoNa7vVp-vS-D8itCr-2301_gin_enfants_nes_hors_mariage_%28mise_a_jour%29_158457_web.pdf? ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE¹. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE².

3.1.2. A cet égard, l'article 46, §3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne³.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

3.2.1. Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, §1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.2.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1e de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE).

² Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

³ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113.

En vertu de l'article 1^{er}, section A, §2, premier alinéa, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante déclare craindre d'être renvoyée chez son mari forcé et de subir une réexcision. En outre, elle invoque une crainte liée à son statut de mère d'enfants nés hors mariage.

4.3. L'acte attaqué est fondé sur le constat, d'une part, que « *[le] profil [de la requérante] ne correspond pas à celui des femmes guinéennes mariées de force selon [les] informations [mises à la disposition de la partie défenderesse]* » et, d'autre part, que la requérante a tenu des propos incohérents, imprécis, laconiques, peu détaillés et lacunaires concernant son mariage forcé allégué. En outre, la partie défenderesse estime que la crainte de réexcision invoquée par la requérante, ainsi que la crainte liée à son statut de mère d'enfants nés hors mariage, ne sont pas fondées.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués par la requérante et, partant, sur le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

4.5. En l'espèce, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu la requérante à l'audience du 8 avril 2026, ne pas pouvoir se rallier à la motivation de l'acte attaqué. Il considère que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen adéquat et approprié de la demande de protection internationale de la requérante. Ainsi, les éléments mis en avant dans l'acte attaqué sont insuffisants pour mettre en cause la crédibilité des faits invoqués par cette dernière, dès lors qu'ils ne sont pas pertinents, qu'ils portent sur des aspects périphériques de son récit, qu'ils découlent d'une interprétation partielle ou subjective de ses déclarations, qu'ils ne tiennent pas compte de son profil particulier, ou encore, qu'ils trouvent une explication convaincante à la lecture de l'ensemble des éléments versés aux dossiers administratif et de la procédure.

4.6. Ainsi, il ressort du rapport d'évaluation médicale du 21 février 2024, déposé à l'appui de sa demande de protection internationale, que la requérante souffre d'une dépression sévère, ainsi que d'un trouble de stress post-traumatique (ci-après : TSPT), et que ces symptômes sont « *très compatibles* » avec les maltraitances alléguées (dossier administratif, pièce 6, document 1).

Les difficultés psychologiques ainsi constatées dans le chef de la requérante attestent de sa fragilité et de sa vulnérabilité. Bien qu'il ne soit pas possible d'établir un lien direct entre les faits allégués par cette dernière et les constats posés par le document susmentionné, le Conseil estime néanmoins que l'état de vulnérabilité psychologique qui y est décrit constitue un élément qu'il convient de prendre en considération dans le cadre de l'appréciation de la demande de protection internationale de la requérante. Or, il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la fragilité psychologique de la requérante ait dûment été prise en compte par la partie défenderesse pour apprécier la crédibilité à conférer à son récit.

Pour sa part, le Conseil estime que, lue conjointement avec les déclarations de la requérante, cette documentation doit à tout le moins être analysée comme un commencement de preuve des faits de persécution invoqués. Le Conseil estime que cette documentation est de nature à expliquer certaines lacunes relevées dans les propos de la requérante.

4.7. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier administratif que la requérante a été en mesure de fournir suffisamment d'informations et de précisions sur de nombreux points de son récit, lequel inspire un évident sentiment de vécu personnel.

4.7.1. Ainsi, différents éléments viennent appuyer le constat que la requérante a évolué dans une famille conservatrice et religieuse. En effet, la requérante est d'origine ethnique soussou, de religion musulmane et elle a été excisée, éléments qui ne sont pas contestés, en l'espèce. Il ressort en outre de ses déclarations que son père est polygame, qu'il est très pratiquant, qu'il fréquente la mosquée quotidiennement, et qu'il impose, au sein de sa famille, une observance stricte de l'islam (notes de l'entretien personnel (ci-après : NEP) du 17 juillet 2025, pp. 4, 6 et 7). La requérante a également précisé que ses parents n'ont pas consenti à leur propre mariage, lequel leur a été imposé par leurs propres parents (NEP du 17 juillet 2025, p. 7).

S'agissant, en particulier, de l'excision subie par la requérante – laquelle n'est pas contestée, en l'espèce – il ressort des déclarations livrées par cette dernière, que cette mutilation a été effectuée dans le cadre d'un rituel particulièrement violent : « *le jour de l'excision, avant de n[ou]s exciser ils n[ou]s ont entaillé le dos. [...] on n[ou]s a conduites d[an]s la forêt et on a vu un enclos avec des pagnes rouges, on n[ou]s a conduites dedans, il était compartiment, on conduite d[an]s un compartiment, mis sur le ventre, entaillé et puis aspergé une poudre noir et ensuite on n[ou]s a conduite chez l'exciseuse. C'est après qu'on n[ou]s a excisées. C'est par étape, la 1^{ère} étape est l'initiation, c'est le jour de l'entaille du dos et de la poudre et une semaine après on n[ou]s a excisées. [...] après avoir entaillé mon dos, avant l'excision, on n[ou]s a montré des choses, des rituels pénibles, par ex[emple] des conseils sur le [comportement], [comment] respecter des parents, on n[ou]s montré des symboles d[an]s un bol qu'on ne doit pas ouvrir. aussi des rituels, avec le jet de grains de riz et ordonner de les récupérer à 04 pattes, position pénible, port de cailloux [...] ce que je me souviens, avec d'entrée d[an]s la pièce on nous bande les yeux et j'ai entendu une fe[mme] dire que je suis une sorcière car elle a jeté un sort sur le couteau car [pendant] l'excision ils se sont rendus compte que cela ne coupait pas bien. Du sang coulait et ils étaient choqués, ils ont insisté et cela ne coupait pas bien, les douleurs étaient atroces. Ils ont décidé d'arrêter car [beaucoup] de sang ont coulé » (NEP du 17 juillet 2025, p. 11).*

Ces sévices sont objectivés par le rapport d'évaluation médicale du 21 février 2024, lequel relève la présence d'une cicatrice dans le dos de la requérante, lésion qualifiée de « *très compatible* » avec les faits allégués (dossier administratif, pièce 6, document 1).

Le Conseil estime que les scarifications rituelles qui ont ainsi été infligées à la requérante lors de son excision sont révélatrices du caractère particulièrement traditionnaliste du milieu familial dont la requérante est issue.

Par ailleurs, les informations versées au dossier administratif, notamment le COI Focus intitulé « *Guinée. Les mariages forcés* » du 15 décembre 2020, indiquent que le mariage forcé est pratiqué au sein de toutes les communautés ethniques en Guinée, et qu'il est particulièrement fréquent chez les musulmans (dossier administratif, pièce 7 ; requête, annexe 3, pp. 14, 15 et 27).

L'âge auquel la sœur de la requérante et la requérante ont été soumises à un mariage forcé, ainsi que le fait qu'elles aient été scolarisées, ne suffisent pas, à eux seuls, à mettre en doute le milieu traditionaliste dans lequel elles ont évolué. A ce sujet, la requérante a expliqué que « *Q[uan]d [ma sœur] a parlé de terminer ses études, [mon père] a dit que cela ne sert à rien, les études d'une fe[mme] c'est p[ou]r donner des notions, q[uan]d elle se marie, une fe[mme] doit s'occuper de son foyer [...] mon père a [toujours] dit qu'il n[ou]s scolarise jusqu'à ce qu'on ait des notions p[ou]r qu'on sache s'orienter. C'est [pourquoi] un moment il a arrêté de financer et ma sœur a dû aller d[an]s une école publique » (NEP du 17 juillet 2025, pp. 15 et 16).*

Au vu de ces éléments, le Conseil considère que le contexte familial traditionnaliste dans lequel la requérante déclare avoir grandi doit être tenu pour établi.

4.7.2. En ce qui concerne les lacunes, imprécisions et autres carences relevées par la partie défenderesse dans les déclarations de la requérante relatives à son mariage forcé avec A.B. et aux violences qu'elle aurait subies dans ce cadre, le Conseil ne peut rejoindre l'analyse développée dans l'acte attaqué, dès lors qu'il ressort des notes de l'entretien personnel que la requérante a longuement répondu, avec consistance, à l'ensemble des questions qui lui ont été posées à ce sujet.

Ainsi, elle a décrit, de manière détaillée, les circonstances dans lesquelles son père a tenté d'imposer un mariage forcé à sa sœur, en ce compris les démarches entreprises par celle-ci pour s'y opposer et sa fuite. Elle a expliqué que sa mère était gravement malade, paralysée, que son père avait arrêté de travailler, et qu'ils recevaient une aide financière de la part d'A.B., ce qui a motivé le choix de son père d'arranger un mariage entre sa sœur et cet homme (NEP du 17 juillet 2025, pp. 9 et 15). A cet égard, le Conseil rejoint les explications, avancées en termes de requête, selon lesquelles « *[...] il n'y a aucune contradiction entre le fait que le père souhaitait un gendre correspondant à ses attentes et le fait que la famille soit pauvre. En effet, les deux éléments peuvent coexister : un père peut attendre un candidat spécifique tout en espérant une compensation financière significative* » (requête, p 11).

Elle a également expliqué, de manière suffisamment circonstanciée et vraisemblable, que son père a finalement décidé qu'elle remplacerait sa sœur, ayant fui le mariage, en se mariant elle-même à A.B., et elle a précisé comment la cérémonie de mariage s'est déroulée (NEP du 17 juillet 2025, p. 17), de sorte que ces événements doivent être tenus pour établis.

Par ailleurs, le Conseil estime, à l'inverse de la partie défenderesse, que la requérante a livré une description particulièrement convaincante de son vécu auprès de son mari forcé, et des violences subies dans ce cadre.

Elle a en effet répondu de manière très complète aux questions qui lui ont été posées à cet égard, en expliquant notamment comment s'est déroulée la première nuit avec A.B., et comment elle est parvenue à échapper aux relations sexuelles qu'il voulait lui imposer, en prétextant être indisposée. Elle a également précisé qu'après que sa marâtre a informé la mère et les sœurs d'A.B. de son excision partielle, ces dernières ont estimé que la requérante était impure et qu'elle devrait être « *purifiée* » avant d'entretenir des relations sexuelles avec A.B., afin d'éviter des « *malheurs* ». Elle a ensuite raconté, avec de nombreux détails, son quotidien chez A.B., ainsi que ses relations avec les sœurs et la première épouse de ce dernier. Elle a, en outre, répondu de manière circonstanciée aux questions relatives à A.B. et à la première épouse de ce dernier (NEP du 17 juillet 2025, pp. 17 à 19). Ainsi, bien que la requérante ne soit restée qu'une semaine au sein du foyer conjugal, ses déclarations révèlent un réel sentiment de vécu et permettent de croire aux faits allégués.

4.8. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse n'estime pas fondée la crainte de ré-excision invoquée par la requérante au motif, d'une part, qu'entre sa première excision, subie à ses dix-sept ans, et son départ du pays, en 2023, aucune réexcision ne lui a été infligée et, d'autre part, qu'étant donné qu'elle ne tient pas pour établi le mariage forcé de la requérante, les circonstances dans lesquelles elle serait réexcisée ne peuvent l'être davantage.

Cependant, cette motivation ne peut suffire à remettre en cause cette crainte, dès lors que le Conseil estime pour sa part que le mariage de la requérante est établi au vu des considérations exposées *supra*. En outre, il ressort des déclarations de la requérante qu'une fois informée de l'excision partielle de la requérante, la mère d'A.B. a décidé qu'elle serait réexcisée afin d'être « *purifiée* » avant d'entretenir des relations sexuelles avec son fils (NEP du 17 juillet 2025, p.18), ce qui explique pourquoi la question de la réexcision n'est intervenue qu'en 2023.

A cet égard, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que la requérante a subi une mutilation génitale de type I, le médecin relevant une « *excision clitoridienne superficielle et présence de tissu cicatriciel au niveau du capuchon clitoridien à proximité* » et décrivant cette mutilation comme une « *excision a minima* » signifiant qu'en cas de retour au pays d'origine, la requérante est à « *haut risque* » de subir une « *réexcision plus radicale* » (dossier administratif, pièce 6, document 2).

Ainsi, le Conseil constate que la requérante a subi une excision partielle qui pourrait susciter une seconde mutilation. Or, en l'état actuel du dossier, le Conseil estime qu'il n'existe aucune bonne raison de penser que la requérante ne subira pas une nouvelle mutilation génitale, compte tenu du fait que sont tenus pour établis le contexte familial ultra-rigoriste de la requérante, son mariage forcé, et les violences subies de la part de son mari forcé, A.B. Il convient par ailleurs de relever que les déclarations de la requérante concernant la manière dont la famille de ce dernier s'est rendue compte qu'elle n'était excisée que partiellement et ses menaces de la réexciser sont étayées et circonstanciées (NEP du 17 juillet 2025, p. 18).

4.9. En définitive, la requérante établit avoir grandi dans une famille musulmane traditionaliste, avoir été excisée dans des conditions particulièrement douloureuses, avoir fait l'objet d'un projet de mariage forcé et avoir été violemment battue dans ce cadre.

4.10. Ensuite, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués par la requérante en lien avec son mariage forcé n'est pas valablement remise en cause par l'acte attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour la requérante, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux difficultés qu'elle invoque et aux représailles qu'elle dit craindre en cas de retour dans son pays d'origine.

4.10.1. En l'espèce, la requérante dit craindre son père et son mari forcé en raison de son opposition au mariage auquel elle a été soumise en Guinée, ainsi que sa belle-famille qui souhaite la faire réexciser. Il convient donc d'analyser les actes dont celle-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'agents non étatiques au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] *qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays* ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat ;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

- a) l'Etat, ou ;
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

4.10.2. Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir à la requérante le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé d'elle qu'elle se soit adressée à ses autorités. Il revient en effet à la requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

4.10.3. Il apparaît des informations versées aux dossiers administratif et de la procédure (dossier administratif, pièce 7 ; requête, annexes 3 à 7), que les mariages forcés et les violences contre les femmes en Guinée restent une réalité tout à fait actuelle et largement répandue malgré leur interdiction par la loi, qu'une impunité certaine est relevée à l'égard des hommes qui se rendent coupables de violences contre les femmes ou de mariages forcés. Même si plusieurs sources indiquent qu'il est possible pour une femme majeure d'intenter une action en justice, il persiste néanmoins de très fortes difficultés (notamment financières, pratiques ou sociétales) pour une jeune femme en termes d'accès à la justice, l'entourage familial de la femme jouant à cet égard un rôle prépondérant. La femme qui refuse un mariage forcé s'expose également à être reniée par sa famille et/ou rejetée par la société, une telle situation devant se régler, selon la mentalité guinéenne traditionnelle, dans le cercle familial.

4.10.4. Au vu de ces éléments, et eu égard, en outre, à l'isolement de la requérante au sein de sa famille, le Conseil estime que la requérante démontre à suffisance qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, le Conseil estime que dans le contexte prévalant actuellement pour les femmes en Guinée, il n'existe pas de bonnes raisons de penser que les persécutions endurées par la requérante ne se reproduiront pas en cas de retour en Guinée.

4.12. En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte s'analyse comme une crainte de persécution en raison de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes.

4.13. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugiée à la requérante.

4.14. Partant, il y a lieu de réformer l'acte attaqué et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt-six par :

V. KLEIN,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

M. BOURLART	V. KLEIN
-------------	----------